

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 2

N° 30

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Lefrand, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« sans consentement ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la dernière phrase de l'alinéa 11, à la deuxième phrase de l'alinéa 12, à la première phrase de l'alinéa 35, à l'alinéa 53, par deux fois à l'alinéa 54 et à l'alinéa 60.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'objectif est de ne plus faire directement référence aux « soins sans consentement » dans le texte mais uniquement de renvoyer, lorsque cela est nécessaire, aux dispositions légales applicables.